

# Règlement du Fonds Mathey-Dupraz

Le Conseil d'Etat  
De la République et canton de Neuchâtel

Vu les art. 4 et 5 de la loi sur l'Université, 113 à 115 et 117 du règlement général de l'Université,

Vu les propositions du Conseil de la Faculté des sciences,  
Sur proposition du Rectorat, du Conseil rectoral et du Conseil de l'Université,

*arrête:*

## **Article premier - Dénomination**

Le "Fonds Mathey-Dupraz", constitué du legs du prénommé, est placé sous la gérance de la Commission de gestion de la fortune de l'Université.

Le capital inaliénable est fixé à Fr. 100'000.-- au 31 décembre 1993.

Le reste du capital, aliénable, ainsi que les revenus sont à la disposition de la Commission des fonds de recherche des Sciences naturelles, qui les affecte selon des volontés du défunt, dans la mesure où elles sont conformes au droit et aux usages en vigueur. Les disponibilités au 1.1.1995 ascendent à Fr. 53'882,25. Les disponibilités d'un exercice peuvent être utilisées au suivant.

## **Article 2 - But**

Le Fonds finance, en tout ou en partie, sous forme de subsides, des stages ou des voyages d'étude (travaux de terrain et de perfectionnement) et des publications scientifiques, non couverts par d'autres moyens.

Les bénéficiaires sont l'ensemble des chercheurs, diplomants, doctorants, assistants, collaborateurs scientifiques et enseignants des Instituts de Botanique, de Géologie et de Zoologie de la Faculté des Sciences de l'Université de Neuchâtel.

Les subsides sont de Fr. 5'000.-- au maximum par projet. Au besoin le montant maximal du subside est révisé. Le Conseil de faculté est compétent en la matière.

## **Article 3 - Attribution**

Les demandes sont motivées et adressées au Doyen de la Faculté qui les fait suivre à une commission ad hoc intitulée "Commission des fonds de recherche des Sciences naturelles". La Commission est composée d'un représentant de chacun des Instituts de botaniques, de géologie et de zoologie. Pour le reste, la Commission s'organise elle-même. Elle statue après avoir, au besoin entendu le requérant et tient procès-verbal de ses séances. Dans les trois mois de la réalisation du projet, le bénéficiaire fait rapport à la Commission.

## **Article 4 - Disposition finale**

Si le but cessait d'être réalisable, le Fonds serait transféré à la Commune des Verrières-Suisse pour ses oeuvres en faveur du troisième âge.

Le règlement du Fonds Mathey-Dupraz du 17 avril 1953 est abrogé.

Neuchâtel, le 30 juin 1995

PB/fw